

BOI-PAT-IFI-20-40-30-20180608

Permalien du document <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11367-PGP.html?identifiant=BOI-PAT-IFI-20->

PAT - IFI - Assiette - Déduction du passif - Passif non déductible

1

Par détermination de la loi (code général des impôts (CGI), art. 974, III), une liste limitative de dettes, considérées en raison de la qualité du prêteur, ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Par ailleurs, conformément au principe selon lequel seul le passif existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et effectivement supporté par le redevable est déductible (CGI, art. 974, I), des précisions sont apportées sur l'exclusion des dettes présumées remboursées ou fictives.

I. Dettes exclues en raison de la qualité du prêteur

10

Par exception aux I et II de l'article 974 du CGI, certaines dettes remplissant les conditions générales de déductibilité (BOI-PAT-IFI-20-40-10 et BOI-PAT-IFI-20-40-20) sont expressément exclues du droit à déduction au vu de la qualité du prêteur.

Les cas visés sont ceux où le prêt est contracté par le redevable ou l'un des membres de son foyer, directement ou indirectement, auprès d'eux-mêmes, de membres de leur cercle familial ou d'une société qu'ils contrôlent.

La loi prévoit toutefois, dans certains cas, des clauses de sauvegarde si le redevable est en mesure justifier du caractère normal du prêt.

A. Prêts contractés entre les membres du foyer fiscal

20

En application des dispositions du I et du 1° du III de l'article 974 du CGI, les prêts contractés par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 du CGI (redevable, son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil (PACS) ou concubin notoire et enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens), auprès d'une de ces mêmes personnes, ne sont pas déductibles pour le calcul de l'assiette imposable à l'IFI. Il s'agit en effet d'une forme de prêt à soi-même, au sein du groupe de personnes physiques qui constitue, en matière d'IFI, un seul et même redevable.

Remarque : Pour plus de précisions sur la notion de foyer fiscal, il convient de se reporter au BOI-PAT-IFI-20-10.

30

Il en va ainsi que les dettes en cause correspondent à des prêts contractés directement entre les personnes précitées ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés.

B. Prêts contractés par le redevable auprès de son cercle familial ou d'une société ou d'un organisme qu'il contrôle seul ou conjointement avec son foyer fiscal ou son cercle familial

1. Prêts contractés auprès du cercle familial du redevable

40

Ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts contractés, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 du CGI (cf. I-A § 20), c'est-à-dire l'un des membres du foyer fiscal, auprès d'un ascendant, descendant autres que les enfants mineurs déjà compris dans ce foyer, du frère ou de la sœur de l'une des personnes composant le foyer fiscal (CGI, art. 974- III, 2°).

2. Prêts contractés auprès d'une société ou d'un organisme contrôlé par le redevable seul ou conjointement avec son foyer fiscal ou son cercle familial

50

Ne sont pas déductibles les dettes correspondant à des prêts contractés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés, par l'une des personnes citées au 1° de l'article 965 du CGI (cf. I-A § 20) auprès d'une société ou d'un organisme que, seul ou conjointement avec leurs ascendants, descendants, frères et sœurs, ces mêmes personnes contrôlent au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI, art. 974, III-3°).